COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°03

Le jeudi 03 août 2023
A Lisieux

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;
Mme Isabelle EUGENE ; MM. Jean-Claude LEROY, Jean LIBERGE, Jean-François MERIEUX et René ROUX.

*****

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

Le procès-verbal n° 2 de la Commission, réunion du 21 juillet 2023, publié le 24 juillet 2023, est adopté, sauf en ce qui concerne la situation du joueur ci-après pour lequel il y a lieu de retenir la nouvelle décision suivante :

Joueur Senior CRAQUELIN Mickael, licence n° 2543125355.
Licencié à **l'U.S. SENNEVILLAISE,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **l'U.S.F. FECAMP** « mutation en période normale », le 05 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'age, Senior, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

*****

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

*****

RAPPEL DE PROCEDURES &DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».
Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance,**

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

Pour permettre un traitement efficient du dossier, la demande de dispense doit être formulée en rubrique « Commentaires » de la demande de licence et être accompagnée d'un document officiel attestant de l'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

*****

OPPOSITIONS RECEVABLES

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix.

Le club quitté, dès acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, …) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
Senior	BAER Mathieu	212 742 49 78	NEUVILLE A.C.	U.S. GREGES
Senior	CHEVALIER Steven	254 700 20 76	F.C. IGOVILLE	F.C. BONSECOURS SAINT LEGER
U15 F	COUYERE Lyanna	960 257 98 71	A.S. TROUVILLE DEAUVILLE	F.C. FEMININ HOULGATAIS
Senior	GUICHET Charles	212 758 31 29	ENT. VIENNE ET SAANE LONGUEIL	F.C. BARENTINOIS
Senior	KONE Mohamed	960 291 72 31	C.O. CLEON	MONT SAINT AIGNAN F.C.
Senior	LASNE Karl	254 553 22 75	F.C. MOYAUX	E.S. COURTONNAISE
U17	MBADINGA HOUNGBEDJI Terry	960 381 98 07	A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC	GRAND QUEVILLY F.C.
Senior	RICHEUX Alexandre	212 753 45 56	U.S. EPOUVILLE	S.S. GOURNAY
U16	VERDIERE David	254 759 37 42	O.H. TREFILERIES NEIGES	LE HAVRE F.C. 2012
Senior	ZEGHADI Ben Ahmed	212 752 91 28	O.H. TREFILERIES NEIGES	E.S. DU MONT GAILLARD

OPPOSITIONS NON RECEVABLES

Qualifiant l'opposition « non recevable » parce que non motivée, non justifiée, ou reposant sur un motif non reconnu *(autre que cotisation),* la Commission accorde la licence et invite néanmoins le joueur à régulariser sa situation auprès de son ancien club :

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
U15	MOUQUET Mathys	254 781 66 45	R.C. NORMAND F. 2020	FC GRUCHET LE VALASSE

*****

REPRISE DE DOSSIERS DES REUNIONS DES 13 et 21 JUILLET 2023

En l'absence de réponse à la demande de la commission, les oppositions ci-après sont déclarées « non recevables » parce que insuffisamment motivées ; la Commission accorde la licence et invite néanmoins le joueur à régulariser sa situation auprès de son ancien club :

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
U15	AGGOU Walid	254 860 43 55	SC DE PETIT COURONNE	GRAND QUEVILLY FC
U15	AUGUSTUS Ouanie	254 785 16 27	E.S. DU MONT GAILLARD	HAVRE CAUCRIAUVILLE S
Senior Vétéran	BEAUMONT Noël	771 516 281	FC PUTANGES LE LAC	FC DETENTE CHAMBOIS-FEL
U13	DANMOLE OMORODION Blair	254 845 22 74	SC DE PETIT COURONNE	GRAND QUEVILLY FC
Senior	DOUCARA Moussa	960 404 94 56	ES DU MONT GAILLARD	RC HAVRAIS
U17	FIQUET Enzo	254 810 77 42	SC DE PETIT COURONNE	FC SAINT JULIEN
Senior	FLERICK Tristan	254 536 94 26	FC BRIONNE	AS ROUTOT
Senior	FOFANA Soulemane	254 315 60 69	RC DE MUIDS VAUVRAY	US DE LOUVIERS
Senior	LEROUX Alexandre	254 743 52 25	MERS AC	AS TREPORTAISE
U13	MULLER Halois	254 820 33 97	US DE SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE	CS ORBECQUOIS VESPEROIS
U19	ORANGE Jordan	254 626 44 43	SC DE PETIT COURONNE	AS LA BOUILLE MOULINEAUX
U18	SMAIL Nabil	254 648 41 41	SC DE PETIT COURONNE	US DE GRAMMONT
U19	SOUFFLARD Hugo	254 772 38 67	SC DE PETIT COURONNE	AS LA BOUILLE MOULINEAUX
U15	SOYEMI Dominic	254 780 82 52	SC DE PETIT COURONNE	GRAND QUEVILLY FC
Senior	STOCKLEY Quentin	254 399 97 35	CMS D'OISSEL	FC DIEPPE
Senior	XHAFA Kesjano	254 854 38 55	A CAEN SUD	FC SUD OUEST CAEN

*****

Joueur U14 ABE VITAL Gilles, licence 960 373 33 98.
Licencié au **G.C.O. BIHORELLAIS**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **ROUEN SAPINS F.C.**, le 10 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 02 du 21 juillet 2023),
Vu les dispositions des l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14, saison 2023/2024, chez le club quitté,
Considérant l'absence d'information officielle sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15, du club quitté, à la date de la demande de changement de club,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « joueur muté période normale ».

Joueur U14 ABE VITAL Jules, licence 960 373 33 81.
Licencié au **G.C.O. BIHORELLAIS**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **ROUEN SAPINS F.C.**, le 10 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 02 du 21 juillet 2023),
Vu les dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14, saison 2023/2024, chez le club quitté,
Considérant l'absence d'information officielle sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15, du club quitté, à la date de la demande de changement de club,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « joueur muté période normale ».

Joueur Senior Vétéran BASILLE Jean Philippe, licence 254 307 06 64.
Licencié à **A.C. BEUZEVILLE,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **LE HAVRE A.C.**, le 11 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 02 du 21 juillet 2023),
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'absence d'information officielle sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior Vétéran, du club quitté, à la date de la demande de changement de club

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « joueur muté période normale ».

Joueur U13 BUNOUF Hugo, licence 254 813 97 12.
Licencié au **R.C. ETALONDES,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **A.S. TREPORTAISE**, le 07 juin 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 01 du 13 juillet 2023),
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'inactivité partielle en catégories d'âge, U13, chez le club quitté,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueuse U14 F BUNOUF Ines, licence 960 399 20 28.
Licenciée au **R.C. ETALONDES,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **A.S. TREPORTAISE**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 01 du 13 juillet 2023),
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant l'inactivité partielle en catégories d'âge, U15 & U16 F, chez le club quitté,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur U16 ESCARTIN Logan, licence 254 806 04 70.
Licencié au **GRPT F.C. VALLEE DE L'UDON,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. ARGENTAN**, le 01 juillet 2023.
Demande d'annulation de la demande par le cub quitté.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 02 du 21 juillet 2023),
Pris connaissance de la confirmation parentale pour l'annulation de la demande de changement de club du joueur mineur,
Attendu que la licence considérée n'a pas été délivrée,

La Commission fait procéder à l'annulation de la demande de licence.

Joueur U18 FOSSE MARIE Thomas, licence 254 645 55 23.
Licencié à **E.S.P.C. SAINT GILLES ETAINHUS,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. ROLLEVILLAIS,** le 15 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 01 du 13 juillet 2023),
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'absence d'information officielle sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, du club quitté, à la date de la demande de changement de club,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « joueur muté période normale ».

Joueur Senior GOITA Franck, licence 212 756 81 25.
Licencié à **E.S. DU VEXIN OUEST,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **CHARLEVAL F.C.**, le 08 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 02 du 21 juillet 2023),
Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et exonère le club d'accueil des droits de changement de club.

Joueur Senior HALLE Clément, licence 254 385 03 89.
Licencié à **U.S. BACQUEVILLE PIERREVILLE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **ENT. VIENNE ET SAANE LONGUEIL**, le 13 juillet 2023.
Contestation de la véracité de la demande par le joueur.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 02 du 21 juillet 2023),
Pris connaissance de la demande écrite du joueur de renoncer à son changement de club,
Attendu que la licence considérée n'a pas été délivrée,

La Commission fait procéder à l'annulation de la demande de licence.

Joueur Senior HUBLET Thomas, licence 212 753 74 80.
Licencié au **F.C. IGOVILLE,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C.**, le 05 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 02 du 21 juillet 2023),
Constatant l'absence totale d'activité du club quitté,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et exonère le club d'accueil, **ROMILLY PONTSAINT PIERRE F.C.**, des droits de changement de club.

Joueur U16 KHOUAS Rayan, licence 254 727 05 14.
Licencié à **A.S. IFS.,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **U.S.O.N. MONDEVILLE**, le 11 juillet 2023,
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 02 du 21 juillet 2023),
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'absence d'information officielle sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U16, du club quitté, à la date de la demande de changement de club,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « joueur muté période normale ».

Joueur U14 LEDOUX Titouan, licence 254 780 52 80.
Licencié à **U.S. MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. DE ROUEN 1899**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 01 du 13 juillet 2023),
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'inactivité partielle dans l'une des catégories d'âge, U14, du club quitté, **U.S. MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE**,
Considérant l'absence d'information officielle sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15, du club quitté, à la date de la demande de changement de club,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « joueur muté période normale ».

Joueuse U14 F LEFORESTIER Lola, licence 960 302 53 15.
Licenciée à **A.S. DE BERIGNY CERISY,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **FC SAINT LO MANCHE**, le 1 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 01 du 13 juillet 2023),
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14, du club quitté, **A.S. DE BERIGNY CERISY**,
Considérant l'absence d'information officielle sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15, du club quitté, à la date de la demande de changement de club,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « joueuse mutée période normale »

Joueur U17 LEQUEUX Marius, licence 254 662 07 73.
Licencié à **A.C. SAINT ROMAIN DE COLBOSC.,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **U.S. LILLEBONNAISE**, le 08 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 02 du 21 juillet 2023),
Vu les dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'absence d'information officielle sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, du club quitté, à la date de la demande de changement de club,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « joueur muté période normale ».

Joueur Senior LEVASSEUR Dylan, licence 254 542 58 59.
Licencié à **E.S. DU VEXIN OUEST,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **CHARLEVAL F.C.,** le 08 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 02 du 21 juillet 2023),
Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et exonère le club d'accueil des droits de changement de club.

Joueur U18 MALLET BLONDEL Ethan, licence 254 623 10 56.
Licencié à **A.S.L. RAMPONNEAU FECAMP,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **U.S.F. FECAMP**, le 12 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 02 du 21 juillet 2023),
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'absence d'information officielle sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, du club quitté, à la date de la demande de changement de club,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « joueur muté période normale ».

Joueur U14 MATONDO Kylian, licence n° 960 281 70 57.
Licencié à **F.C. EURE MADRIE SEINE,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **S.P.N. VERNON,** le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 01 du 13 juillet 2023),
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14, du club quitté, **F.C. EURE MADRIE SEINE**,
Considérant l'absence d'information officielle sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15, du club quitté, à la date de la demande de changement de club,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « joueur muté période normale ».

Joueur U14 NOPIEYIE ZIEPOP Tely, licence 254 802 20 88.
Licencié au **C.S. LES ANDELYS,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **S.P.N. VERNON**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 01 du 13 juillet 2023),
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14, du club quitté, **C.S. LES ANDELYS**,
Considérant l'absence d'information officielle sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15, du club quitté, à la date de la demande de changement de club,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « joueur muté période normale ».

Joueuse U16 F POULIN Valentine, licence 254 731 87 26.
Licenciée au **S.C. ABBEVILLE COTE PICARDE.,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, le 10 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 02 du 21 juillet 2023),
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, U16 F, saison 2022/2023, chez le club d'accueil,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'absence d'information officielle sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U16 F, du club quitté, à la date de la demande de changement de club,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « joueuse mutée période normale ».

Joueur U18 SENAY Matéo, licence 254 639 00 96.
Licencié à **A.S.L. RAMPONNEAU FECAMP,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **U.S.F. FECAMP**, le 07 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 02 du 21 juillet 2023),
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'absence d'information officielle sur l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, du club quitté, à la date de la demande de changement de club,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « joueur muté période normale ».

Joueur U14 SIDIBE Abdramane, licence 960 262 85 54.
Licencié à **A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC.,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **ROUEN SAPINS F.C.**, le 10 juillet 2023,
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 02 du 21 juillet 2023),
Vu les dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'absence d'information officielle sur l'inactivité partielle en catégories d'âge, U14 & U15, du club quitté, à la date de la demande de changement de club,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « joueur muté période normale ».

Joueur Senior VIGER Nicolas, licence 212 759 13 18.
Licencié à **E.S. DU VEXIN OUEST,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **CHARLEVAL F.C.**, le 08 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 02 du 21 juillet 2023),
Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et exonère le club d'accueil des droits de changement de club.

AUTRES DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur Senior Vétéran ABDELLAOUI Jaouad, licence 212 747 35 37.
Licencié au **F.C. LIA**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **E.S. DU MONT GAILLARD,** le 15 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'absence d'engagement de toute procédure de fusion, telle que mentionnée à l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des mêmes Règlements Généraux,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior Vétéran, du club quitté, saison 2023/2024,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Senior Vétéran ».

Joueur U17 ACHER Bryan, licence 254 697 21 18.
Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **E.S.P.C. SAINT GILLES ETAINHUS**, le 25 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création d'une activité dans la catégorie d'âge, U18, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U17 AKHZAM Mohamed Rayan, licence 254 712 48 70.
Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **E.S.P.C. SAINT GILLES ETAINHUS**, le 28 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création d'une activité dans la catégorie d'âge, U18, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U16 ALLAIN Kylian, licence 960 423 74 14.
Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **E.S.P.C. SAINT GILLES ETAINHUS**, le 25 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création d'une activité dans la catégorie U18 chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior Vétéran ANNE Mederic, licence 212 746 14 38.
Licencié au **S.C. BERNAY**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN,** le 12 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior Vétéran, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie
Vu par ailleurs l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie Senior Vétéran du club quitté,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » en application de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., à réception, avant le 17 août 2023, d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie Senior Vétéran, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. En l'absence, la licence « mutation période normale » pourrait être délivrée. Dans l'attente, le dossier est placé en instance.

Joueur U10 ATTOUMANI Imane, licence 960 370 10 02
Licencié à **E.S. DU MONT GAILLARD**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **R.C. HAVRAIS F. 2020**, le 16 juillet 2023.
Demande d'annulation de la demande de changement de club.

Pris connaissance de la demande écrite de la responsable légale du joueur mineur,
Attendu que la licence considérée n'a pas été délivrée,

La Commission fait procéder à l'annulation de la demande de licence

Joueur U15 ATTOUMANI Imrane, licence 960 260 76 12
Licencié à **E.S. DU MONT GAILLARD**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **R.C. HAVRAIS F. 2020**, le 16 juillet 2023.
Demande d'annulation de la demande de changement de club.

Pris connaissance de la demande écrite de la responsable légale du joueur mineur,
Attendu que la licence considérée n'a pas été délivrée,

La Commission fait procéder à l'annulation de la demande de licence

Joueur U16 BADRANE Walid, licence 254 802 99 38.
Licencié à **E.S. DU MONT GAILLARD**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **C.S.S. MUNICIPAUX LE HAVRE**, le 05 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'age, U16, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior BASSE Aurélien, licence 254 376 00 81.
Licencié au **C.S. LES ANDELYS**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. SEINE EURE**, le 11 juillet 2023.
Contestation de la véracité de la demande par le club quitté.

Pris connaissance des pièces au dossier,

La Commission invite le joueur à produire la confirmation écrite de son intention définitive de renoncer à changer de club. A réception, la Commission statuera.

Joueur U14 BELAIOUAJ Ismael, licence 254 812 06 69.
Licencié au **F. C. VAL DE REUIL**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, demande du 12 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Mais constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U15, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur Seniors Vétéran BELLIER Ludovic, licence 781 520 376.
Licencié à **A.S. LA BAROCHE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **C.O. CEAUCE**, le 24 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission, en application des articles susvisés, accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et exonère le club d'accueil, **C.O.CEAUCE**, des droits de changement de club.

Joueur U16 BEN ABDALLAH Adbdelhamid, licence 254 712 81 69.
Licencié à **S.C. OCTEVILLE S/MER**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **C.S.S. MUNICIPAUX LE HAVRE**, le 05 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'age, U16, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur U14 BEN HASSINE Emir, licence 254 772 87 73.
Licencié au **C.M.S. D'OISSEL**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, demande du 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'age, U14, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Mais constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U15, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur Senior Vétéran BLANCHE Olivier, licence 960 413 99 73.
Licencié au **S.C. BERNAY**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN**, le 11 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior Vétéran, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,
Considérant par ailleurs l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie Senior Vétéran du club quitté, saison 2023/2024,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » en application de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., à réception, avant le 17 août 2023, d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie Senior Vétéran, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. En l'absence, la licence « mutation période normale » pourrait être délivrée. Dans l'attente, le dossier est placé en instance.

Joueuse U17 F BONJOUR Manon, licence 254 703 86 00.
Licenciée à **U.S. GRANVILLAISE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **U.S. D'AVRANCHES MONT SAINT MICHEL**, le 07 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'age, U18 F, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur U16 BONNET DE VALLEVILLE Odrik, licence 254 719 27 60.
Licencié au **F.C. TOURVILLE LA RIVIERE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **C.O. CLEON**, le 13 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'age, U16, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Constatant également l'inactivité partielle en catégorie d'age, U16, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant que la dispense du cachet « mutation » s'accompagnant de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge » interdirait au joueur de pratiquer en U18,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur Senior Vétéran BOUCHER Mathieu, licence 960 344 34 81.
Licencié à **U.S. SAINT MARTIN OSMONVILLE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. DE NEUFCHATEL EN BRAY**, le 13 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'age, Senior Vétéran, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Senior Vétéran ».

Joueur Senior BULTEZ Renaud, licence 701 517 018.
Licencié à **FLEURY S.**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **U.S. DE SAINTE CECILE,** demande du 11 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission, en application des articles susvisés, amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », et exonérer le club d'accueil, **U.S. DE SAINTE CECILE**, des droits de changement de club.

Joueur Senior Vétéran CAPELLE Pascal, licence 254 325 03 64.
Licencié au **S.C. BERNAY**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN**, le 09 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté
Constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior Vétéran, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,
Considérant par ailleurs l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie Senior Vétéran du club quitté, saison 2023/2024,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » en application de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., à réception, avant le 17 août 2023, d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie Senior Vétéran, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. En l'absence, la licence « mutation période normale » pourrait être délivrée. Dans l'attente, le dossier est placé en instance.

Joueuse U15 F CASTELAIN Clara, licence 960 371 81 61.
Licenciée au **F.C. DU GROS THEIL**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. DU PAYS DU NEUBOURG**, le 15 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'absence d'activité d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission, en application de la réglementation susvisée, accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et exonère le club d'accueil, **F.C.DU PAYS DU NEUBOURG**, des droits de changement de club.

Joueur U15 CAVELIER Mathis, licence 960 398 06 73.
Licencié au **F. DE LA BOUCLE DE SEINE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F. C. LE TRAIT DUCLAIR**, le 04 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior CHAUVIN David, licence 254 483 59 98.
Licencié à **A.S. LA BAROCHE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **C.O. CEAUCE**, le 02 août 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission, en application des articles susvisés, accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et exonère le club d'accueil, **C.O.CEAUCE**, des droits de changement de club.

Joueur U18 CHRISTOPHE Rémi, licence 254 634 64 18.
Licencié au **GRPT F.C. DE LA VALLEE DE L'UDON**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. ECOUCHE**, le 16 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'absence d'engagement de toute procédure de fusion, telle que mentionnée à l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U18, chez le club quitté, saison 2023/2024,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueuse Senior F. DEFRESNE Océane, licence 960 311 96 03.
Licenciée à **O. BELMESNIL**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **U.S. LUNERAYSIENNE**, le 14 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Considérant dès lors que les dispositions de l'article 117 d) ne peuvent trouver application,
Constatant toutefois l'absence d'activité d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et exonère le club d'accueil, **U.S. LUNERAYSIENNE**, des droits de changement de club.

Joueur Senior DELAHAYE Dorian, licence 254 555 74 45.
Licencié à **E.S. COURTONNAISE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN**, le 02 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U14 DELORIERE Kayssan, licence 254 771 03 11.
Licencié au **F.C. VAL DE REUIL**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, demande du 13 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'age, U14, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Mais constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U15, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur Senior Vétéran DRIEUX Tony, licence 212 741 76 94.
Licencié au **S.C. BERNAY**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Vu l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior Vétéran, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,
Considérant par ailleurs l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie Senior Vétéran du club quitté, saison 2023/2024

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » en application de août l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., à réception, avant le 17 août 2023, d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie Senior Vétéran, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. En l'absence, la licence « mutation période normale » pourrait être délivrée. Dans l'attente, le dossier est placé en instance.

Joueur Senior ETIENNE Alexis, licence 254 319 77 61.
Licencié au **F.C. DE PLASNES**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **S.C. THIBERVILLE**, le 05 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie Senior du club quitté, saison 2023/2024

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » en application de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., à réception, avant le 17 août 2023, d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie Senior, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. En l'absence, la licence « mutation période normale » pourrait être délivrée. Dans l'attente, le dossier est placé en instance.

Joueur U17 FEZAA Yanis, licence 254 764 93 52.
Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **E.S.P.C. SAINT GILLES ETAINHUS**, le 15 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création d'une activité dans la catégorie d'âge, U18, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior Vétéran FONTENEAU Fabien, licence 254 532 80 62.
Licencié au **S.C. BERNAY**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN**, le 10 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior Vétéran, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie
Considérant par ailleurs l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie Senior Vétéran du club quitté, saison 2023/2024,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation », en application de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., à réception, avant le 17 août 2023, d'un document, établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie Senior Vétéran, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. En l'absence, la licence « mutation période normale » pourrait être délivrée. Dans l'attente, le dossier est placé en instance.

Joueur Senior FOUQUET Christopher, licence 2543121643.
Licencié au **S.C. BERNAY**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN**, le 10 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior, chez le club quitté, saison 2023/2024,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueuse U17 F FROUIN Pia, licence 960 260 81 21.
Licenciée à **U.S. GRANVILLAISE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **U.S. D'AVRANCHES MONT SAINT MICHEL**, le 03 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'age, U18 F, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueuse Senior U20 F GERARD Madysson, licence 254 850 11 49.
Licenciée au **F.C. SAINT JEAN DE DAYE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **AGNEAUX F.C**, le 15 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie Senior F du club quitté, saison 2023/2024,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » en application de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., à réception, avant le 17 août 2023, d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie Senior F, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. En l'absence, la licence « mutation période normale » pourrait être délivrée. Dans l'attente, le dossier est placé en instance.

Joueur Senior GILLE Charly, licence 254 345 92 07.
Licencié à **TANCARVILLE A.C.**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **A.S. DE MONTIVILLIERS**, le 09 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté, pour la saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission, en application des articles susvisés, accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et exonère le club **A.S. DE MONTIVILLIERS** des droits de changement de club.

Joueuse Senior U16 F GUERLIN Andréa, licence 254 801 17 30.
Licenciée au **F.F.P. MARIGNY**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **AGNEAUX F.C.**, le 14 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Attendu que le club **F.C. SAINT LO MANCHE** a absorbé le club **F.F.P. MARIGNY** le 29 juin 2023,
Considérant les dispositions de l'article 117 e) des règlements généraux qui dispose que : " *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse issu(e) d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :*

- *au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,*
- *ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai* ",

Attendu en l'espèce que l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club est intervenue le 29 juin 2023, et que la licence du joueur a été demandée au 03 juillet 2023 soit moins de 21 jours après la date de la dite Assemblée Générale,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior Vétéran GULER Muhammer, licence 212 754 85 58.
Licencié au **S.C. BERNAY**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN**, le 11 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior Vétéran, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,
Considérant par ailleurs l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie Senior Vétéran du club quitté, saison 2023/2024,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » en application de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., à réception, avant le 17 août 2023, d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie Senior Vétéran, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. En l'absence, la licence « mutation période normale » pourrait être délivrée. Dans l'attente, le dossier est placé en instance.

Joueur U15 HARDY Louis Gabriel, licence 254 765 91 40.
Licencié à **MEUDON A.S.**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **MALADRERIE O.S**, le 02 juillet 2023.
Demande du dispense du cachet »mutation » pour changement de domicile parental.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant que le motif présenté ne s'inscrit pas dans l'un des cas de dispense énumérés à l'article susvisé,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur Senior Vétéran HEBERT Pierre, licence 212 754 73 94.
Licencié à **E.S. COURTONNAISE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN**, le 05 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior Vétéran, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,
Vu également les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior Vétéran,chez le club quitté, saison 2023/2024,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U16 HECTOR Cruz, licence 254 690 62 95.
Licencié à **STADE MALHERBE CAEN CBN,** saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **U.S.O.N. MONDEVILLE**, demande du 13 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 g) d Règlements Généraux de la F.F.F.

Vu les dispositions de l'article 117 g) des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dispose que : *"Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur."*
Attendu que le joueur est issu du **STADE MALHERBE CAEN CBN**, club ayant le statut professionnel,
Considérant également que le club **U.S.O.N. MONDEVILLE**, est le dernier club amateur quitté.

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 04 août 2023.

Joueur U16 HILS Liam, licence 254 738 95 94.
Licencié au **S.C. DE FRILEUSE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **C.S.S. MUNICIPAUX LE HAVRE**, le 03 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'age, U16, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior Vétéran HISSE Logan, licence 212 749 70 97.
Licencié à **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS** (entreprise), saison 2022/2023.
Licence demandée pour **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS** (libre), le 26 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant le statut du joueur, également arbitre Ligue 1,
Vu les dispositions de l'article 29.3 du Statut Régional de l'Arbitrage n'autorisant pas la détention simultanée d'une licence joueur et d'une licence arbitre de niveau Régional 1

La Commission refuse la délivrance de la licence.

Joueur U14 KICHENIN Joanel, licence 254 848 13 97.
Licencié au **S.C. OCTEVILLE S/MER**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, demande du 10 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'age, U14, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Mais constatant également l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U15, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur U16 KONTE Ilyas, licence 960 383 19 44.
Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **E.S.P.C. SAINT GILLES ETAINHUS**, le 25 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création d'une activité dans la catégorie d'âge, U16, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U16 LACHEVRE Mathys, licence 254 732 44 37.
Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **E.S.P.C. SAINT GILLES ETAINHUS**, le 25 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création d'une activité dans la catégorie U18 chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U14 LACOLLEY Jules, licence 254 794 70 55.
Licencié au **J.A. ARMENTIERES**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **C.S. ORBECQUOIS VESPEROIS**, le 10 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Constatant également l'exercice d'une activité en catégorie U15 chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur Senior LANGLOIS Quentin, licence 254 536 28 30.
Licencié au **F.C. DE PLASNES**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **S.C. THIBERVILLE**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie Senior du club quitté, saison 2023/2024

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » en application de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., à réception, avant le 17 août 2023, d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie Senior, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. En l'absence, la licence « mutation période normale » pourrait être délivrée. Dans l'attente, le dossier est placé en instance.

Joueur U16 LE GALL Djibril, licence 254 736 81 25.
Licencié au **S.C. DE FRILEUSE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **C.S.S. MUNICIPAUX LE HAVRE**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'age, U16, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior LE PALMEC Erwan, licence 254 543 26 99.
Licencié au **F.C. DE PLASNES**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **S.C. THIBERVILLE**, le 03 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie Senior du club quitté, saison 2023/2024,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » en application de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., à réception, avant le 17 août 2023, d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie Senior, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. En l'absence, la licence « mutation période normale » pourrait être délivrée. Dans l'attente, le dossier est placé en instance.

Joueur U16 LEBAIR Mathis, licence 254 743 72 00.
Licencié à **A.C. SAINT ROMAIN DE COLBOSC**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **C.S.S. MUNICIPAUX LE HAVRE**, le 03 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'age, U16, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior LEGRAIN Antoine, licence 254 383 99 08.
Licencié à **U.S. SENNEVILLAISE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **U.S.F. FECAMP**, le 07 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'age, Senior, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueuse U17 F LEGRAVEY Justine, licence 254 734 53 03.
Licenciée à **U.S. GRANVILLAISE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **U.S. D'AVRANCHES MONT SAINT MICHEL**, le 04 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'age, U18 F, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior LEMOINE Maxime, licence 212 759 92 96.
Licencié au **F.C. IGOVILLE**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **A.S. SYNQ VILLAGES,** demande du 13 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté traduite par les refus d'engagement en compétitions le 01 août 2023, postérieurement à la date de la demande de licence,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur U17 LEROY Esteban, licence 254 742 07 70.
Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **E.S.P.C. SAINT GILLES ETAINHUS**, le 25 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création d'une activité dans la catégorie d'âge, U18, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U16 LESCALIER Luka, licence 254 769 98 45.
Licencié à **STADE MALHERBE CAEN CBN,** saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **U.S.O.N. MONDEVILLE**, demande du 13 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 g) d Règlements Généraux de la F.F.F.

Vu les dispositions de l'article 117g) des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dispose que : *"Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur."*
Attendu que le joueur est issu du **STADE MALHERBE CAEN CBN**, club ayant le statut professionnel,
Considérant également que le club **U.S.O.N. MONDEVILLE**, est le dernier club amateur quitté.

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 04 août 2023.

Joueur Senior Vétéran LETELLIER François, licence 212 743 68 77.
Licencié au **S.C. BERNAY**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN**, le 06 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior Vétéran, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,
Considérant par ailleurs l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie Senior Vétéran du club quitté, saison 2023/2024

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » en application de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., à réception, avant le 17 août 2023, d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie Senior Vétéran, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. En l'absence, la licence « mutation période normale » pourrait être délivrée. Dans l'attente, le dossier est placé en instance.

Joueur U13 MAES Clément, licence 254 835 89 11.
Licencié à **PONT AUTHOU F**., saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. SERQUIGNY NASSANDRES**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'age, U13, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur U12 MAES Florian, licence 254 835 89 20.
Licencié à **PONT AUTHOU F**., saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. SERQUIGNY NASSANDRES**, le 01 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'age, U13, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior U20 MANOUAN Amon Melvine, licence 960 318 66 87.
Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **A.C. SAINT ROMAIN DE COLBOSC**, le 12 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, saison 2023/2024, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueuse Senior F. MARICAL Laura, licence 254 364 44 91.
Licenciée au **F.C. DIEPPE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **U.S. LUNERAYSIENNE**, le 13 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior F, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » en application de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F., à réception, avant le 17 août 2023, de l'accord écrit du club quitté. En l'absence, la licence « mutation période normale » pourrait être délivrée. Dans l'attente, le dossier est placé en instance.

Joueur U17 MARTIN Raphael, licence 960 318 74 44.
Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **E.S.P.C. SAINT GILLES ETAINHUS**, le 25 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création d'une activité dans la catégorie d'âge, U18, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U16 MENDY Awara, licence 254 709 82 81.
Licencié au **S.C. DE FRILEUSE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **C.S.S. MUNICIPAUX LE HAVRE**, le 14 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'age, U16, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior Vétéran MEURICE Jérémy, licence 212 751 43 15.
Licencié au **S.C. BERNAY**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN**, le 11 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior Vétéran, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,
Considérant par ailleurs l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie Senior Vétéran du club quitté, saison 2023/2024,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » en application de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., à réception, avant le 17 août 2023, d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie Senior Vétéran, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. En l'absence, la licence « mutation période normale » pourrait être délivrée. Dans l'attente, le dossier est placé en instance.

Joueuse U19 F OUENJLI Aya, licence 254 780 56 28.
Licenciée à **ROUEN SAPINS F.C**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. DU PAYS DU NEUBOURG**, le 20 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'age, Senior F, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueuse U18 F PERRIER Océa, licence 254 659 27 53.
Licenciée au **F.F.P. MARIGNY**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **U.S. D'AVRANCHES MONT SAINT MICHEL**, le 03 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Attendu que le club **F.C. SAINT LO MANCHE** a absorbé le club **F.F.P. MARIGNY** le 29 juin 2023,
Considérant les dispositions de l'article 117e des règlements généraux qui dispose que : " *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse issu(e) d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :*

- *au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,*
- *ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai* ",

Attendu en l'espèce que l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club est intervenue le 29 juin 2023, et que la licence du joueur a été demandée au 03 juillet 2023 soit moins de 21 jours après la date de la dite Assemblée Générale,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior QUINETTE Robin, licence 960 344 68 06.
Licencié à **FLEURY S.**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **U.S. DE SAINTE CECILE,** demande du 11 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission, en application des articles susvisés, amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », et exonérer le club d'accueil, **U.S. DE SAINTE CECILE**, des droits de changement de club.

Joueur Senior Vétéran RAYMOND Guillaume, licence 160 601 62 97.
Licencié au **S.C. BERNAY**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN**, le 10 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior Vétéran, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,
Vu par ailleurs l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie Senior Vétéran du club quitté, saison 2023/2024,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » en application de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., à réception, avant le 16 août 2023, d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie Senior Vétéran, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. En l'absence, la licence « mutation période normale » pourrait être délivrée. Dans l'attente, le dossier est placé en instance.

Joueur Senior RETOUT Christopher, licence 212 742 57 29.
Licencié à **U.S. CORMEILLES LIEUREY**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN**, le 11 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior, chez le club quitté, saison 2023/2024,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur Senior Vétéran RIDEL Christophe, licence 212 744 88 24.
Licencié à **E.S. ARQUES LA BATAILLE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **NEUVILLE A.C.**, le 13 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior Vétéran, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior ROUILLARS Lucas, licence 254 423 35 56.
Licencié à **TANCARVILLE A.C.**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **A.S. DE MONTIVILLIERS**, le 12 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté, pour la saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission, en application des articles susvisés, accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et exonère le club **A.S. DE MONTIVILLIERS** des droits de changement de club.

Joueur U14 ROUTIER Issa, licence 254 814 34 11.
Licencié à **CAUDEBEC SAINT PIERRE F. C.**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, demande du 18 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'age, U14, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Mais constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U15, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur Senior SABRIE Dimitri, licence 254 301 25 78.
Licencié au **F.C. IGOVILLE**, saison 2022/2023.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **A.S. SYNQ VILLAGES,** demande du 12 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté traduite par les refus d'engagement en compétitions le 01 août 2023, postérieurement à la date de la demande de licence,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur Senior Vétéran SIMON Christopher, licence 254 751 19 99.
Licencié au **S.C. BERNAY**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN**, le 09 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior Vétéran, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,
Considérant par ailleurs l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie Senior Vétéran du club quitté, saison 2023/2024,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » en application de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., à réception, avant le 27 août 2023, d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie Senior Vétéran, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. Dans l'attente, le dossier est placé en instance.

Joueur U15 SOW Alassanne, licence 254 770 71 69.
Licencié à **ROSNY S/SEINE C.S.M.**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **S.P.N. VERNON**, le 14 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie U15 du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » à réception, avant le 27 août 2023, d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie U15, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. En l'absence, la licence « mutation période normale » pourrait être délivrée. Dans l'attente, le dossier est placé en instance.

Joueur U17 TALBOT Estéban, licence 960 424 83 41.
Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **E.S.P.C. SAINT GILLES ETAINHUS**, le 25 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création d'une activité dans la catégorie d'âge, U18, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior Vétéran THIBAULT Sébastien, licence 174 621 08 95.
Licencié au **F. C. BERNAY**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN**, le 12 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Constatant l'exercice d'une activité dans la catégorie d'âge, Senior Vétéran, chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant dès lors qu'il ne s'agit pas d'une création d'équipe dans la catégorie,
Considérant par ailleurs l'incertitude demeurant sur l'inactivité partielle en catégorie Senior Vétéran du club quitté, saison 2023/2024,

La Commission pourrait accorder la licence avec la dispense du cachet « mutation » en application de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., à réception, avant le 17 août 2023, d'un document établissant le renoncement du club quitté à engager une équipe en catégorie Senior Vétéran, saison 2023/2024, acté officiellement avant la demande de changement de club. En l'absence, la licence « mutation période normale » pourrait être délivrée. Dans l'attente, le dossier est placé en instance.

Joueuse U14 F THOMAS Laly, licence 254 785 51 32.
Licenciée au **F.C. DU GROS THEIL**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. DU PAYS DU NEUBOURG**, le 13 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'absence d'activité d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission, en application de la réglementation susvisée, accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et exonère le club d'accueil, **F.C.DU PAYS DU NEUBOURG**, des droits de changement de club.

COURRIERS ET COURRIELS

Du **Joueur Senior CAVALIER Valentin**
Contestation du motif de l'opposition dressée par le club quitté, **F.C. SAINT JEAN DE DAYE**.

La Commission décide d'entendre en audition contradictoire les parties concernées au dossier, joueur et responsable de **F.C. SAINT JEAN DE DAYE**, lors de sa réunion du 17 août 2023.

De M. Jonathan BULARD PEREIRA, père de joueur mineur
Obtention de l'accord du **C.M.S. OISSEL** pour le départ de son fils, **joueur U17 BULARD BADRI Illyess**

La Commission décide d'entendre en audition contradictoire les parties concernées au dossier, joueur, responsable parental et responsable du **C.M.S. OISSEL**, lors de sa réunion du 17 août 2023.

Du club du **R.C. MALHERBE SURVILLE F**.
Traitement du dossier du **joueur U18 DESPORTES Raphaël.**

La Commission rappelle la demande formulée auprès du club au procès-verbal n° 01 du 13 juillet 2023. Elle maintient sa demande d'entendre en présentiel les partie impliquées au dossier, joueur, responsables club quitté et club d'accueil.
Dans cet objectif, il appartient au club du **R.C. MALHERBE SURVILLE**, d'indiquer à la Commission, pour le moins, les périodes de disponibilité du dirigeant responsable du club, du joueur et de son responsable légal afin d'organiser l'audition.
En l'attente, la licence du joueur reste en position « inactive ».

Du club **F.C. BREAUTE BRETTEVILLE**
Conditions d'obtention de la dispense du cachet mutation pour le joueur **Senior Vétéran DUVAL Guillaume.**

Il appartient au joueur d'effectuer une demande licence « changement de club » et au club d'accueil de revendiquer sur la demande, en commentaires, l'application de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.
S'agissant d'une demande hors période, le club d'accueil devra obtenir l'accord du club quitté.

Du club **A. LES LEOPARDS DE SAINT GEORGES**
Demande de changement de club du **joueur U19 LE BORGNE Chrys.**

S'agissant d'une demande de changement de club hors période, le club quitté, **F.C. ARGENTAN**, dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord, sans en justifier la raison.
Il appartient alors au joueur ou au club d'accueil de démontrer le caractère abusif du refus du club quitté au moyen d'informations probantes, telles le changement de domicile ou le changement de situation professionnelle.
A réception des informations communiquées, la Commission se prononcera sur la suite à réserver au dossier.

Du club **EU F.C.**
Pris en compte des oppositions au départ des **joueurs Senior DAGICOUR Dorian et NORMAND Antoine**.

S'agissant de changements de club interligue, la gestion des dossiers relève de la compétence de la Ligue d'accueil, en l'occurrence la Ligue de Football des Hauts de France auprès de laquelle le club est invité à se rapprocher.

Du club **SAINT URVILLE NACQUEVILLE**
Difficultés de justification de l'identité de la **joueuse U16 F LEFEUVRE Vanessa Lola**

La demande de licence doit, pour le moins être accompagnée de la copie d'un extrait d'acte de naissance et de tout autre document administratif comportant le nom et la photographie de la joueuse.

Du club **RACING CLUB. NORMAND F. 2020**
Opposition du club au départ du **joueur U15 MOUQUET Mathis**

En l'état actuel de l'effectif 2022/2023 des joueurs U14 du club apparaissant sur Foot 2000, le faible nombre de joueurs ayant manifesté l'intention de quitter de R.C. NORMAND F. 2020 n'est pas de nature à mettre en péril la constitution d'une équipe U15 pour disputer les compétitions de la saison 2023/2024.
En outre, toute nouvelle demande de changement de club réalisée aujourd'hui après le 15 juillet, « hors période normale », nécessite l'accord du club quitté sans qu'il en ait à justifier la raison. Dans ce cadre, le R.C. NORMAND F. 2020 dispose de toute latitude pour préserver son effectif en vue d'assurer une activité sereine de l'équipe au cours de la saison.

En conséquence, s'agissant du joueur U15 MOUQUET Mathis ayant sollicité une demande de changement de club le 13 juillet 2023, la Commission ne retient pas comme recevable l'opposition.

Du club **F.C NEUFCHATEL EN BRAY**
Demande de lever de son opposition par le club quitté pour le j**oueur Senior Vétéran RIMBERT Anthony**.

Dès lors que le joueur s'est acquitté de la somme due au club quitté (prix de la dernière cotisation et, le cas échéant, frais d'opposition),
- il appartient au joueur de produire à l'intention de la Commission la preuve des règlements réalisés.
- le club quitté, **E.S. DU PLATEAU FOUCARMONT REALCAMP,** a l'obligation de lever son opposition sous peine de sanctions financières et disciplinaires (Annexe 2 et Annexe 5 au Règlements Généraux de la L.F.N.).

Du club **A.S. TREPORTAISE**
Obtention de leur accord du club quitté **F.C. PONTOIS**.

Le club est invité à solliciter d'autres membres responsables du club quitté, M. LEPAUL Gary n'assumant plus aucune responsabilité au **F.C. PONTOIS**.

De club **ENTENTE S. GERPONVILLE VALMONT**
Obtention de l'accord du club quitté, **A. LES LEOPARDS DE SAINT GEORGES pour le joueur Senior DUVAL Brayan.**

La Commission invite le joueur à lui transmettre le reçu du règlement de sa cotisation 2022/2023. A réception, la Commission statuera.

De M. Rémi PEGUET, père du joueur mineur **U12 PEGUET Nolan**
Demande dérogation aux dispositions de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F.

S'agissant d'une réglementation fédérale ne souffrant aucune dérogation, la Commission n'a pas compétence pour délivrer à tout joueur une licence dont les conditions d'obtention s'affranchiraient des dispositions réglementaires.

Dans la cas considéré, la Commission ne peut que suggérer que soit recherché pour le joueur un autre club d'accueil distant de moins de 50 km du domicile parental.

De M. LEROUX Maxime, Educateur à **GRAINVILLE SUR ODON F.C.**
Contestation des oppositions du club quitté, **A.S. BIEVILLE BEUVILLE** pour 3 **joueurs Senior BIHI Youness, FAVRAY Mathieu et KHALILE Jabrane**.

L'assiduité des joueurs et la fréquence de leur participation aux activités d'un club n'emportent aucune conséquence sur le prix de la cotisation perçue des joueurs lors de leur adhésion dans un club.
En outre, le règlement de cette cotisation intervenant normalement lors de la signature de la licence ne préjuge en rien des conditions de participation d'un joueur aux entraînements et matchs d'un club.
En conséquence, un club quitté est en droit d'exiger le règlement dans son intégralité de la dernière cotisation due et d'en prendre motif pour faire opposition au départ du joueur ou refuser de délivrer son accord.

*****

Prochaine réunion : Jeudi 10 août 2023 à 10 heures 00 au siège de la L.F.N. à Lisieux.

*****

Le Président,

Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,

Jean-Claude LEROY